



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

montagne

Question écrite n° 88532

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le rapport parlementaire chargé d'élaborer un acte II de la loi montagne. Il recommande de reconstituer la liste des communes classées « montagne ». Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Texte de la réponse

Le rapport parlementaire des députés Annie Genevard et Bernadette Laclais recommandait de reconstituer la liste des communes classées en zone de « montagne ». La loi no 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a maintenu la procédure de zonage indirect, considérant qu'elle convenait. Conformément à l'article 3 de la loi Montagne du 9 janvier 1985, chaque zone de montagne est déterminée par arrêté interministériel. Deux facteurs interviennent séparément ou cumulativement dans ce classement : « l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie » et « la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux ». La loi donne par ailleurs un rôle plus important aux Comités de massif pour la délimitation des massifs, qui relève de critères socio-économiques et non de critères géophysiques, comme ceux utilisés pour définir les zones de montagne.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88532

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 septembre 2015](#), page 7107

Réponse publiée au JO le : [9 mai 2017](#), page 3276